

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue à 19h00, au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 10ième jour du mois de septembre deux mil douze, à laquelle séance sont présents :

M. Gilles Savard, Conseiller  
M. Ferdinand Charest, Conseiller  
Mme France Bouchard, Conseillère  
Mme Francine Pilote, Conseillère  
M. Jean Bourque, Conseiller  
M. Pierre-Paul Savard, Conseiller  
M. Gaston Lavoie, Conseiller  
M. Blaise Lessard, Conseiller

Séance à laquelle assistaient aussi : Me Caroline Tremblay, Directrice générale et Greffière et Madame Johanne G. Tremblay, Trésorière et Directrice générale adjointe.

Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, Mairesse, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de Règlement No 957-12 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Blaise Lessard à la séance ordinaire de ce Conseil, le 11 juin 2012, résolution no 167-06-12;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement de zonage no 757-02 afin d'assujettir la zone M-261 aux dispositions prévues à l'article 10.4 concernant les cases de stationnement pour les zones du centre-ville, du noyau villageois et du quai;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté pour une deuxième fois à la séance ordinaire du conseil du 13 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Gilles Savard, appuyé par le Conseiller Pierre-Paul Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NO 957-12**

**(visant l'amendement du règlement de zonage numéro 757-02 afin d'assujettir la zone M-261 aux dispositions prévues à l'article 10.4 concernant les cases de stationnement pour les zones du centre-ville, du noyau villageois et du quai)**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.4 SUR LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

Modification du septième paragraphe dont la nouvelle formulation est la suivante :

*Toutefois, dans les zones du centre-ville, du noyau villageois et du quai, correspondant aux zones suivantes : M-237, M-240, M-241, M-245, M-245.1, M-257, M-258, M-261, M-274, M-280, M-291, M-292, M-302, M-311, P-242, P-244, et P-259 et sur les terrains adjacents à la rue Saint-Étienne situés dans la zone M-264.*

- *les normes minimales inscrites au tableau 10.4, sauf pour les usages habitation, ne sont pas obligatoires. Toutefois, le requérant doit démontrer clairement qu'il ne peut en être autrement et qu'il doit s'approcher le plus possible de la norme minimale exigée. De plus, les cases de stationnement disponibles sur les stationnements communs situés à moins de cent cinquante mètres (150 m) du lieu de l'usage peuvent être incluses dans le nombre de cases requises.*

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Lise Lapointe, Mairesse

---

Me Caroline Tremblay  
Directrice générale et greffière